



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

recensements

Question écrite n° 10760

Texte de la question

M. Christian Decocq attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les conditions obligatoires à réunir lors d'un recensement complémentaire. En effet, selon la législation en vigueur, il est requis une augmentation de 15 % de la population et une augmentation minimale de 25 logements, précisons que l'augmentation de 15 % de la population s'apprécie sur les nouveaux logements. Ainsi, une commune menant un programme d'amélioration de l'habitat visant à reloger des personnes de cette même commune (comme des personnes âgées) se voit dans l'impossibilité de valoriser l'apport de nouveaux habitants occupants les logements rendus libres. Ce dispositif est d'autant plus dommageable que les nouveaux arrivants (plus jeunes) participent souvent activement à la rénovation de l'habitat ancien, et donc d'une certaine manière à la préservation du patrimoine. Cette situation est d'autant plus pénalisante pour les petites et moyennes communes. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement a l'intention d'assouplir ce dispositif de double critère pour le recensement complémentaire. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Texte de la réponse

Depuis leur mise en place en 1964, les recensements complémentaires ont pour objet de modifier les chiffres de la population des communes sur le territoire desquelles sont réalisés des programmes de construction de logements neufs. Afin de mesurer sans contestation l'augmentation de la population qui en résulte, ces recensements complémentaires ne prennent en compte que les habitants provenant d'une autre commune et résidant dans ces logements neufs. Des seuils en valeur absolue et en valeur relative sont fixés afin de ne retenir que les communes ayant connu de ce fait une croissance substantielle de leur population. La prise en compte des nouveaux habitants venus occuper des logements anciens, libérés par des personnes ayant elles-mêmes déménagé pour s'installer dans des immeubles concernés par un programme de rénovation de l'habitat, ne pourrait se faire qu'au prix d'opérations complexes, selon des critères contestables et donnant nécessairement lieu à de nombreux contrôles et vérifications. Dans les petites communes, la charge de ces travaux ne serait pas très éloignée de celle entraînée par un recensement systématique de l'ensemble de la population. Or, la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a prévu dans son article 156 que le recensement de la population aura lieu de manière exhaustive tous les cinq ans dans les communes de moins de 10 000 habitants de métropole et des départements d'outre-mer. Ces chiffres seront actualisés chaque année pendant la période s'écoulant entre deux recensements. Parallèlement, la procédure des recensements complémentaires ne sera plus mise en oeuvre après la première publication des chiffres résultant de ces dénombremens. Cette méthode permettra en effet de prendre en compte dans de meilleures conditions et dans des délais plus brefs l'évolution réelle de la population des communes. La mise en place du recensement rénové de la population assurera de cette manière la prise en compte rapide de toutes les augmentations de population et notamment de celles qui sont entraînées par les opérations de rénovation de l'habitat.

Données clés

Auteur : [M. Christian Decocq](#)

Circonscription : Nord (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10760

Rubrique : Démographie

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 2003, page 455

Réponse publiée le : 17 mars 2003, page 2063